

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOCMARIA-TADEN

route de dinard
22100 Taden

Références : 2021.013
Code AIOT : 0005500438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement LOCMARIA-TADEN implanté RTE DE DINARD 22100 TADEN. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/10/2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOCMARIA-TADEN
- RTE DE DINARD 22100 TADEN
- Code AIOT : 0005500438

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOCMARIA exploite à Taden une usine spécialisée dans la fabrication de brisures de gavottes ("pailleté") et de "petites séries" à destination de la grande distribution et des restaurateurs.

Ce site relève du régime de l'enregistrement au titre ICPE et bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13/11/2006.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi de Mise en Demeure - valeurs limite des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 27/10/2017, article 1	Amende	4 mois
3	Convention de rejet avec Dinan Agglomération	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance des rejets aqueux – Substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Produits chimiques – Identifiant Unique de Formulation (UFI)	Règlement européen du 18/12/2006, article annexe II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Autosurveillance des rejets aqueux – transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Sans objet
5	Déchets des bacs de pâtes à crêpes	Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 4.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Produits chimiques – FDS en français	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
8	Produits chimiques – Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
9	Produits chimiques – Respect FDS - utilisation pertinente	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
10	Produits chimiques – Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection 2024 a mis en évidence une gestion satisfaisante des produits chimiques au regard des fiches de données de sécurité contrôlées par sondage.

Par contre, les rejets d'eaux usées industrielles sont toujours non conformes (dépassement des valeurs limites des paramètres pH, DCO, MES) : l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/10/2017 ne peut donc pas être levé et une amende administrative est proposée à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de Mise en Demeure - valeurs limite des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/10/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : (...) CONSIDERANT que les mesures des rejets aqueux effectuées dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire sur les années 2016 et 2017 font état : • de dépassements récurrents de la valeur limite minimale du paramètre pH, les eaux industrielles usées étant régulièrement acides (pH inférieurs à 5.5) • de dépassements significatifs en termes de concentration et de flux pour les paramètres DCO (demande chimique en oxygène), DBO5 (demande biochimique en oxygène sur 5 jours), MES (matières en suspension et Azote global) CONSIDERANT les résultats des contrôles inopinés effectués sur le site en 2011 et 2016 (bilan 24h) faisant état : • d'un pH acide en 2016 (4,05) • de dépassements significatifs pour les paramètres DBO5, DCO et MES (flux en 2011 et concentrations en 2016);

(...)

Article 1 :

La société Locmaria, située à TADEN, est mise en demeure de respecter sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de son arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2006 :

Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les valeurs limites de rejet vers la station d'épuration de la ville de Dinan sont :

- MES : 18 kg/j (soit une concentration de 1800 mg/l)
- DCO : 60 kg/j (soit une concentration de 6000 mg/l)
- DBO5 : 36 kg/j (soit une concentration de 3600 mg/l)
- Azote global : 1.2 kg/j (soit une concentration de 120 mg/l)
- Phosphore total : 0.24 kg/j (soit une concentration de 24 mg/l)

Le débit maximal journalier est inférieur à 10 m³/j.

en :

- fournissant avant le 31 décembre 2017, la solution retenue parmi les différentes solutions envisageables, qui permet de respecter ces dispositions.
- fournissant ensuite tous les 3 mois, les éléments attestant de l'avancée de l'action (bons de commande, photos, documents officiels...)

Constats :

Une première visite d'inspection a été réalisée le 10/12/2019 pour vérifier le respect de cette mise en demeure. Il avait alors été constaté la mise en service de la nouvelle station de prétraitement des eaux usées de l'usine de gavottes de Taden. L'industriel avait rencontré des difficultés à la mise en service de cette unité de prétraitement des eaux et un bilan de pollution « amont / aval prétraitement » était en cours le jour de la visite d'inspection en 2019. Il avait alors été acté que la mise en demeure ne pourrait être levée qu'à l'issue de ce bilan de pollution et qu'après réalisation d'un contrôle inopiné des rejets aqueux en 2020.

Le bilan de pollution « amont / aval prétraitement » a été transmis par l'exploitant par courrier du 19/02/2020 : il conclut à une réduction significative des charges rejetées en sortie de station et à la conformité des rejets aux valeurs limite.

Le contrôle inopiné des rejets aqueux demandé par l'inspection en 2020 chez LOCMARIA à Taden n'a pas pu être réalisé par le laboratoire diligenté en raison d'un arrêt de la production. Il a donc été reporté en 2021 : le contrôle inopiné réalisé les 19-20 octobre 2021 par le laboratoire IRH a mis en évidence le respect des valeurs limite fixées par l'arrêté préfectoral du 13/11/2006.

Cependant, les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux mettent en évidence des non-conformités :

- les résultats d'autosurveillance de 2021 ne comprennent aucune donnée sur les débits journaliers, ni sur les flux ni sur le 3ème trimestre ;
- les résultats d'autosurveillance de 2023-2024 présentent des dépassements récurrents notamment en DCO et en MES en concentration et/ou en flux.

L'exploitant a conscience des problématiques liées à la qualité des rejets d'eaux usées de son usine et cherche à "reprendre la main" sur ce sujet "eau" : notamment, des analyses ont été réalisées en interne pour le dosage du floculant / coagulant en fonction du planning de production et un travail a été engagé en 2023 avec le prestataire Forafrance (test d'une installation de décantation avant le flottateur, pour améliorer la problématique de la quantité de

farine dans les eaux usées).

La visite sur site a permis d'inspecter la station de pré-traitement des eaux usées :

- un pH de 4,88 a été constaté au moment de la visite, sur les eaux en sortie de prétraitement avant rejet au réseau, ce qui est trop acide (valeur inférieure à la valeur minimale exigée de 5,5) ;
- les tests en cours ont été constatés au niveau de la station de pré-traitement (pompage au niveau du poste de relevage) ;
- l'enceinte de conservation des échantillons du préleveur avait une température de 11°C au moment de la visite (température supérieure à la valeur maximale de 4°C).

Depuis cette visite d'inspection, différents échanges téléphoniques ont eu lieu courant novembre 2024 entre l'inspection et l'exploitant : la société Locmaria s'engage à mettre en place un module biologique (technologie MBBR) après le flottateur actuel, juste avant le rejet au réseau public ; il est prévu une mise en place début mars 2025 et un fonctionnement pleinement opérationnel environ 3 semaines après, soit fin mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les rejets d'eaux usées sont toujours non conformes. Une amende administrative est donc proposée à M. le Préfet. L'exploitant doit procéder aux aménagements nécessaires au niveau de sa station de pré-traitement des eaux et/ou au niveau du process pour se mettre en conformité vis-à-vis des valeurs limites de rejet des eaux usées industrielles.

L'industriel doit par ailleurs remplacer le préleveur ou recharger en fluide frigorigène le préleveur actuel afin de stocker les échantillons d'eaux usées à 4°C et garantir ainsi une représentativité des résultats d'autosurveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Autosurveillance des rejets aqueux – transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

(...) Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. (...)

Constats :

L'arrêté préfectoral du site du 13/11/2006 n'exige pas de transmission. Cependant, l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 14/12/2013 applicable aux ICPE soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2220 demande à l'article 56 une transmission trimestrielle à l'inspection.

Les droits d'accès à GIDAF ont donc été ré-ouverts à la société LOCMARIA et les résultats d'autosurveillance doivent désormais être saisis sur cette application. *[Pour information, GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) est une application web destinée à transmettre les résultats de surveillance des rejets réalisés par les exploitants au titre de la*

réglementation des Installations classées (rejets d'eaux, surveillance de la légionelle, surveillance de la qualité des eaux souterraines) ou au titre de la redevance (rejets).]

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Convention de rejet avec Dinan Agglomération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. (...) »

Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié :

« Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. (...) »

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau. »

Constats :

Lors de la visite d'inspection de 2019, l'exploitant avait indiqué être en contact avec Dinan Agglomération depuis plusieurs mois dans le cadre de la mise à plat par la collectivité de toutes les conventions avec les industriels.

La société Locmaria indique que le projet de convention est finalisée mais non signée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Locmaria doit transmettre à l'inspection la convention de rejet avec Dinan Agglomération actuellement en vigueur ainsi que le projet de convention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux – Substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. (...) »

Constats :

La réglementation demande que l'exploitant procède à la mise à jour de son plan de surveillance (paramètres, valeurs limite d'émission, fréquence de surveillance) afin d'y intégrer le suivi des substances dangereuses pertinentes. Les substances dangereuses spécifiques au secteur d'activité listées à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 sont : SEH, Cr, Cu, Ni, Zn, Trichlorométhane (chloroforme). La société Locmaria indique avoir procédé en 2021 avec un prestataire externe à une campagne d'analyses de l'ensemble des substances dangereuses et précise qu'elle n'a retenu aucune substance dangereuse dans son plan de surveillance. Les résultats d'analyse des substances dangereuses de 2021 et le raisonnement aboutissant à l'absence de surveillance n'ont pas pu être examinés lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Locmaria doit transmettre à l'inspection les résultats d'analyse des substances dangereuses réalisés en 2021 ainsi que le raisonnement aboutissant à l'absence de surveillance (sur la base d'un tableau comme celui joint en pièce jointe).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déchets des bacs de pâtes à crêpes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Collecte des effluents Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. (...)
Constats : Lors de la visite de 2019, l'inspection avait appris que les bacs de pâte à crêpes sont nettoyés à l'eau et que les fonds de bacs contenant des restes de pâte à crêpes et de l'eau étaient envoyés à la station de prétraitement. L'industriel avait établi un devis pour l'automatisation de la récupération des fonds de bacs mais ce dernier s'élevait à un montant trop important pour la société. Par lettre du 19/02/2020, l'exploitant s'est engagé à mettre en place des dispositions techniques et organisationnelles afin de collecter les restes de pâtes à crêpes avant envoi des eaux de lavage des bacs en station de pré-traitement. La visite sur site de 2024 a permis de constater ces nouvelles modalités de récupération des restes de pâtes à crêpes en fond de bac, avant de procéder au lavage des bacs à l'eau. Ces pâtes ainsi collectées sont stockées en IBC au niveau du quai de déchargement des matières premières, avant d'être valorisées en alimentation animale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits chimiques – FDS en français

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Pour les différents points de contrôle "produits chimiques", l'inspection a porté, par sondage, sur les 2 fiches de données (FDS) suivantes et sur le local de la société de nettoyage : • lessive de soude 30,5% (utilisée à la station de prétraitement des eaux usées) • Deptal SMP (produit lessiviel utilisé par une société de nettoyage externe pour le lavage des ateliers) Les FDS sont bien en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits chimiques – Identifiant Unique de Formulation (UFI)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : 1.1. Identificateur de produit (...) Autres moyens d'identification (...) Lorsqu'un mélange dispose d'un identifiant unique de formulation (UFI) conformément à l'annexe VIII, partie A, section 5, du règlement (CE) n° 1272/2008 et que l'UFI est indiqué sur la fiche de données de sécurité, ce dernier doit figurer à la présente sous-rubrique.
Constats : Les 2 FDS examinées ne font pas figurer de numéro UFI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se renseigner auprès de son fournisseur si les produits utilisés disposent d'un numéro UFI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Produits chimiques – Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : Art.17 Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs. b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage. c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19. e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20. f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21. g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22. Art.17c Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; Pour une substance : a) si la substance figure à l'annexe VI, partie 3, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cette annexe; b) si la substance ne figure pas à l'annexe VI, partie 3, mais figure dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cet inventaire; c) si la substance ne figure ni à l'annexe VI, partie 3, ni dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, le numéro fourni par le CAS (ci-après dénommé «numéro CAS»), accompagné du nom figurant dans la nomenclature fournie par l'UICPA (ci-après dénommée «nomenclature UICPA»), ou le numéro CAS accompagné d'autres noms chimiques internationaux; ou d) si le numéro CAS n'est pas disponible, le nom figurant dans la nomenclature UICPA ou d'autres noms chimiques internationaux. Pour un mélange : a) le nom commercial ou la désignation du mélange; b) l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la sensibilisation respiratoire ou cutanée, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou du danger en cas d'aspiration. Lorsque, dans le cas visé au point b), cette exigence entraîne la communication de plusieurs noms chimiques, un maximum de quatre noms chimiques suffit, sauf s'il en faut plus de quatre pour montrer la nature et la gravité des dangers. Les noms chimiques sélectionnés permettent d'identifier les substances essentiellement responsables des principaux dangers pour la santé qui sont à l'origine de la classification et du choix des mentions de danger correspondantes
Constats :

La visite sur site a permis de constater la cohérence entre les éléments figurant sur la FDS et ceux figurant sur l'étiquette des produits dans le local de nettoyage (contrôle par sondage sur les 2 FDS précisées ci-avant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Produits chimiques – Respect FDS - utilisation pertinente

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'utilisation du produit Deptal SMP par la société Locmaria est cohérente avec l'utilisation identifiée au paragraphe 1.2 de la FDS (détergent en industrie agro-alimentaire).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Produits chimiques – Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La visite sur site a permis de constater le respect des recommandations des FDS en terme de lutte contre l'incendie (section 5 de la FDS), de dispersion accidentelle (section 6 de la FDS) et de manipulation et stockage (sections 7 et 10 de la FDS) (contrôle par sondage sur les 2 FDS précisées ci-avant). Les EPI, stockés dans les vestiaires des agents, n'ont pas pu être contrôlés lors de la visite.

